

## DISPOSITIONS D'AIDE AUX ENTREPRISES-MAJ 27/03/2020

---

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Bretagne vous informe des dispositions d'aides aux entreprises dans le contexte du COVID 19.

Ce contexte, inédit dans son ampleur et très certainement évolutif dans les heures et les jours à venir, nécessitera des adaptations que vous retrouverez au fil du temps sur notre site internet.

**Vous pouvez également contacter votre groupement de gestion qui vous aidera dans les différentes démarches.**



# Dispositif de chômage partiel

---

## Définition

L'activité partielle est une suspension du travail, pendant une période autorisée (par la politique publique), période durant laquelle l'employeur est dans l'incapacité de donner du travail à ses salarié.e.s.

Le contrat de travail est ainsi suspendu, mais pas rompu.

## Le principe

L'employeur doit verser une indemnité au salarié. En retour, l'entreprise perçoit une allocation co-financé par l'état.

A ce jour, les textes ne sont pas totalement stabilisés concernant les modalités de calcul de l'indemnisation pour les marins pêcheurs salariés. Une réponse devrait être apportée par les services de l'état dans les prochains jours.



# Report ou échelonnement des cotisations sociales (URSSAF, ENIM et MSA)

---

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, l'URSSAF la MSA et l'ENIM proposent le report des cotisations sans pénalité et la possibilité de moduler les paiements.

Ci-dessous le détail par caisse :

Organisme	Procédure
ENIM	<a href="#">Détail</a>
URSSAF	<a href="#">Détail et FAQ</a>
MSA	<a href="#">Détail</a>



# Mesures bancaires

---

La fédération bancaire française (FBF) propose trois mesures d'accompagnement pour les entreprises.

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues (5 jours maxi)
- Report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises qui le souhaitent
- Suppression des pénalités et coûts additionnels de report de crédit

Ces mesures seront appliquées sur le 1<sup>er</sup> semestre 2020, au cas par cas. Nous vous invitons à contacter par téléphone votre conseiller bancaire.





# Mesures bancaires

---

## Prêt garanti par l'Etat :

Pour soutenir la trésorerie des entreprises, **un prêt garanti par l'Etat** est proposé via [BPI](#) sous certaines conditions. **Pour avoir plus d'informations, rapprochez vous de votre conseiller bancaire.**

Attention comme l'indique la Fédération Bancaire Française, le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt) sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat 0,25.



# Mesures fiscales

---

En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la DGFIP déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

Plus d'information sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)



# Mise en œuvre d'un Fonds de solidarité

---

L'Etat prévoit, en complément des mesures d'aides applicables aux micro-entrepreneurs un **fonds de solidarité. Celui s'adresserait aux entreprises ayant :**

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.

L'entreprise **devra avoir subi une perte de chiffres d'affaires de – 70% en mars 2020 par rapport à mars 2019.**

**L'aide de 1500 € est un maximum. L'aide correspondra à la différence entre le chiffre d'affaires de mars 2020 et le chiffre d'affaires de référence, dans la limite de 1 500 €. Par exemple, si l'entreprise a perdu 500 euros en mars 2020 par rapport à mars 2019, elle recevra 500 euros.**

**Attention, le décret fixant le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds n'est pas encore paru.**



# Aides FEAMP- Arrêt temporaire d'activités

---

La mesure 33 n'est pas applicable à ce jour, nous attendons la réponse de la commission européenne à la demande formulée par la France.

Pour rappel, la mesure 33 est réservée :

- Personnes physiques ou morales propriétaires d'un navire de pêche de l'Union battant pavillon français. L'activité de pêche du navire doit être d'au moins 120 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide
- Marins embarqués ayant travaillé en mer à bord d'un navire de pêche de l'Union concerné par l'arrêt temporaire. Ils doivent avoir travaillé en mer à bord dudit navire pendant au moins 120 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide et doivent être liés par un contrat d'engagement maritime avec l'armement concerné avant la décision d'ouverture de l'arrêt temporaire, ainsi qu'inscrits sur le rôle d'équipage en position d'activité durant l'arrêt temporaire du navire

Les pêcheurs à pied, les récoltants d'algues de rives ne sont pour l'instant pas inclus dans ce dispositif





# CPO (Cotisations Professionnelles Obligatoires)

---

## Païement des CPO armateurs (Cotisations Professionnelles Obligatoires)

Le païement des appels des cotisations émis en février 2020 (échéance initialement prévue en mars 2020) sont reportées au 31 mai 2020.

Sauf demande expresse de votre part, tous les chèques reçus par le CNPMM après le 18 mars ne seront pas mis à l'encaissement avant cette date.

Enfin, un échelonnement du règlement peut être mis en place pour les entreprises en difficultés.

